



Arrêt

n° 131 521 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 octobre 2014, à 17h16, par X, de nationalité serbe, qui sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard et lui notifié le 9 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2014 à 13h.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité serbe, est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 16 juillet 2006.

Le 20 juillet 2006, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 10 octobre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 23 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire.

Le 12 octobre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le recours introduit à l'encontre de ces deux actes a été rejeté par le Conseil de céans en son arrêt 11 630 du 23 mai 2008.

1.3. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23 juin 2011.

1.4. Le 29 octobre 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 décembre 2010, une autorisation de séjour temporaire a été prise. Le 4 janvier 2011, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 4 janvier 2012. Cette autorisation de séjour n'a pas été prorogée.

Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre duquel un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 100 835. Le 15 octobre 2014, par son arrêt 131 519, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, de la demande de suspension.

1.5. Le 18 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré le même jour, à l'encontre duquel un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil et enrôlé sous le numéro 132 167. Le 15 octobre 2014, par son arrêt 131 520, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, de la demande de suspension.

1.6. Le 12 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2014.

1.7. Le 8 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger. Le 9 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27

■ *En vertu de l'article 27, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable .

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12.10.2007, 30.04.2012 et 18.06.2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 20.07.2006. Cette demande a été définitivement refusée le 26.05.2010.

Le 23.03.2007 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9.3. de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26.09.2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.10.2007. Le 18.11.2008 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9.3. de la loi du 15/12/1980. Une décision de cire temporaire a été prise le 16.12.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04.01.2011. L'intéressé a reçu une carte A le 14.01.2011 valable jusqu'au 11.01.2012. Une décision de retrait du séjour temporaire de l'intéressé a été prise le 11.04.2012. Cette décision a été notifiée le 30.04.2012.

Le 04.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 23.06.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23.01.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 12.02.2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09.10.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09.10.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

De plus, l'intéressé a reçu deux refus définitifs de demande de permis de travail C le 18.03.2008 et 20.06.2011.

Le 18.06.2013 l'intéressé a été intercepté par la police fédérale du Shape. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.06.2013.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire antérieurement les 12.10.2007, 30.04.2012 et 18.06.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a également été informé par la commune de Namur de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]. »

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et lui notifié le 9 octobre 2014.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet, en date des 11 avril 2012 et 7 mars 2013, de deux ordres de quitter le territoire devenus définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, il apparaît à la lecture de la requête que le requérant entend se prévaloir d'une vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante expose en effet que la mère du requérant réside en Belgique sous couvert d'un titre de séjour valable cinq ans, ainsi que son père et ses deux sœurs aujourd'hui devenus ressortissants belges. Elle ajoute également qu'il vivait au sein de sa famille et soutient en conséquence que « mon requérant forme avec ses parents, ses sœurs et beaux-frères et leurs enfants une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La partie requérante avance également que la partie défenderesse aurait dû, conformément au principe de subsidiarité, vérifier s'il n'avait pas une alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque la présence de membres de la famille du requérant sur le territoire belge, à savoir ses parents et deux de ses sœurs. Elle joint à ce titre des copies des cartes d'identité de ses sœurs, devenues belges, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de l'époux de l'une d'entre elles ; de la carte de séjour de sa mère ; un courrier du conseil du père du requérant du 6 mai 2013 en vue de reconnaître à ce dernier une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume ; les compositions de ménage de leur famille respective ; une attestation de participation de son père à un cours de français du 2 mai 2013 ; une fiche de salaire de l'un de ses beaux-frères ; un contrat de travail de la mère du requérant.

Toutefois, le Conseil considère que le requérant, majeur, reste en défaut de préciser la consistance de la vie familiale alléguée ou la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué, pas plus qu'en quoi l'ingérence dont elle se prévaut en termes de requête, serait disproportionnée.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Au surplus, force est de constater que le requérant n'a jamais fait valoir l'existence de cette supposée vie familiale par le biais d'une demande d'autorisation de séjour appropriée. Le Conseil relève en effet que dans ses demandes d'autorisations de séjour, le requérant n'a jamais fait état de la présence de membres de sa famille sur le territoire, en ce compris dans sa dernière demande datée du mois de février 2014.

3.4.2. Ensuite s'agissant du droit à la vie privée (relations nouées au cours de son séjour avec des personnes tierces, la possibilité d'obtenir un contrat de travail, la maîtrise du français et du néerlandais) évoquée en termes de recours, force est de constater qu'elle est évoquée de manière particulièrement vague et générale et n'est en rien étayée. Il en résulte, que la partie requérante reste en défaut de démontrer un grief défendable.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS